



**ARRETE**

**Portant prescription d'une modification  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
De la commune de Neauphle-le-Château**

Le Maire de Neauphle-le-Château,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153 – 36 à 44,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2013 approuvant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2013 approuvant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2013 approuvant la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2023 approuvant la modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées

**Considérant** que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées,

**Considérant** que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux diffusés dans le département,

**Considérant** qu'à l'issue de l'enquête publique, le bilan sera présenté devant le Conseil municipal, qui délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

**Article 2 :** La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernera (tout en restant fidèle au cadre préalablement défini par le PADD)

- La création d'un sous-secteur pour la zone UCVA.
- La création d'un emplacement réservé pour les parcelles AH 212-213 (23 route de Chevreuse) en vue de la création d'aménagement de logements sociaux.
- L'ajout d'un paragraphe concernant les énergies renouvelables dans les dispositions générales du PLU

**Article 3 :** le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Yvelines, notifié aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie

Fait à Neauphle-le-Château,

Le 16 février 2024

Le maire,

Elisabeth SANDJIVY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

